



L'assassinat du 58^{ème} président haïtien par des mercenaires Le caractère transnational du crime est reconnu

6 septembre 2022

Page | 1

1. Le 30 mai 2022, un 5^{ème} juge d'instruction¹, Walter Wesser Voltaire, a été désigné par le doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince, Bernad Saint-Vil pour poursuivre l'« enquête » judiciaire sur l'assassinat du 58^{ème} président haïtien en sa résidence à Pèlerin 5 par des mercenaires, dont des Colombiens et des « anciens » agents des services de renseignements américains, avec la complicité des responsables de la sécurité présidentielle (USGPN, USP, Cat-Team)².
2. Rappelons que le président a été torturé puis massacré dont:
 - un gros orifice balistique dans le front à droite ;
 - un enfoncement notoire de la zone frontale ;
 - l'œil gauche enfoncé dans le globe oculaire ;
 - un orifice balistique à l'oreille gauche ;
 - un orifice balistique à la poitrine droite ;
 - un grand orifice balistique au-dessous du sein gauche ;
 - une grande blessure déchiquetée au bras gauche ;
 - l'os de l'avant-bras gauche cassé ;
 - deux (2) orifices balistiques à la hanche gauche ;
 - un grand orifice à sa cuisse droite près du genou laissant voir une fracture du fémur³.
3. En outre, au dos de la victime, une douille de calibre 5.56 et les lésions suivantes ont été constatées :
 - une grande blessure au poignet droit ;
 - un grand orifice balistique au dos ;
 - un orifice balistique en haut de la colonne vertébrale ;
 - un petit orifice à la fesse droite⁴.
4. Le 22 août 2022, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) a adressé une correspondance au doyen Bernard Saint-Vil l'informant que le mandat du juge arriverait à échéance et qu'il ne pourrait pas bénéficier de prorogation de délai, conformément à l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal et son ordonnance (le doyen) rendue le 18 janvier dans laquelle il a repris ledit article et a rejeté la demande de prorogation de délai sollicité par le juge G. Orélien.

« ATENDU QUE l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal accorde au Magistrat instructeur saisi d'un dossier un délai de trois mois sous peine de prise à partie contre ledit magistrat, soit deux mois pour la conduite de l'enquête et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture ».

¹ Mathieu Chanlatte, Garry Orélien, Chavannes Étienne, Merlan Belabre et Walter Wesser Voltaire.

² Unité de sécurité générale du palais national ; Unité Contre-Ambuscade ; Unité de la sécurité présidentielle.

³ Constat du juge de paix repris par le rapport de la Direction centrale de la, police judiciaire.

⁴ Ibid.



« (...) **PAR CES MOTIFS**, le doyen, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire, dit qu'il ne peut pas faire droit à la demande de prorogation de délai produite par le magistrat instructeur Garry Orélien, ordonne en conséquence que la présente ordonnance lui soit communiquée pour être par lui fait ce que de droit ».

5. Le 31 août, le juge Voltaire a pris une ordonnance dans laquelle il a confirmé le caractère transnational du crime, comme le CARDH l'avait antérieurement démontré dans ses différents rapports thématiques, en plaidant pour la création d'un Tribunal spécial ou d'une Chambre spéciale (www.cardh.org), et l'obligation de recourir à l'entraide judiciaire.
6. Dans ladite ordonnance, il est stipulé « *S'agissant des crimes organisés, le recours à l'entraide judiciaire s'avère indispensable* ».
7. Selon l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale et protocoles s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (Résolution 55/25), une infraction est de nature transnationale si :
 - i) *elle est commise dans plus d'un État ;*
 - ii) *elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;*
 - iii) *elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;*
 - iv) *elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.*
8. Selon la présente Convention, l'expression « *Groupe criminel organisé* » désigne « *un groupe structuré de trois membres ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.* »
9. En outre, l'expression « *Infraction grave* » désigne « *un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde* » ;
10. Rappelons que l'assassinat du président Jovenel Moïse a été planifié sur plusieurs territoires : États-Unis d'Amérique, Colombie, République dominicaine...
11. En outre, le juge Voltaire a confirmé qu'il avait un délai de trois mois pour conduire et conclure l'enquête : « **ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article sept (7) de la loi du 26 juillet sur l'appel pénal, le juge d'instruction saisi d'un dossier a un délai de trois mois, soit deux mois pour la conduite de l'instruction et un mois pour la rédaction de l'ordonnance de clôture. Par ces motifs disons et déclarons que nous ne pouvons pas respecter le délai de trois mois qui nous est imparti par l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal compte tenu du fait que certaines formalités ne sont pas encore remplies ; ordonnons en conséquence la communication



de la présente ordonnance au doyen et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de ce ressort pour les suites de droit ».

12. En confirmant la nature transnationale du crime, donc sa complexité, le juge Voltaire admet tacitement que le droit haïtien, tel qu'il est actuellement, ne peut pas encadrer l'enquête, s'il y en a une ! L'enquête judiciaire est procédurale, c'est à-dire, elle se base sur des formalités objectives préalablement définies par le droit. Ces formalités doivent être scrupuleusement suivies par le juge.
13. **Délai de trois mois attribués à l'instruction (article 7 de la loi du 26 juillet 1979 sur l'appel pénal).** Comme le CARDH l'a souligné dans sa lettre au doyen Bernard Saint-Vil, administrateur du tribunal, le juge Walter Voltaire ne peut pas bénéficier de prorogation de délai, sinon l'enquête sortira de la procédure (droit), et deviendra une question dépendant de la volonté du juge, du doyen...une enquête deux poids deux mesures.
14. **Deux enquêtes parallèles dans deux systèmes juridiques différents : Commun Law et Romano-germanique.** La justice américaine, dont les agents du service de renseignements et le territoire sont impliqués dans l'assassinat, mène son enquête. Présentement, trois personnes sont inculpées et incarcérées aux États-Unis : i) Rodolphe Jaar ; ii) Mario Antonio Palacios ; iii) John Joël Joseph.
15. En outre, un agent a été désigné pour gérer les « preuves sensibles », classées de « sécurité nationale », afin de protéger le travail d'infiltration d'anciens informateurs du gouvernement soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat. Seul le juge fédéral a accès à ces preuves (Miami Herald).
16. Il s'agirait d'un dossier d'État, d'autant que le 14 janvier 2022, le Sénat américain avait adopté une loi donnant trois mois au département d'État pour produire un rapport détaillé sur les circonstances de l'assassinat.
17. **Autorisation du président de la République pour poursuivre un fonctionnaire sous peine d'être destitué.** Selon l'article 40 du code pénal, tout officier de police judiciaire (juge d'instruction...) doit avoir l'autorisation du chef de l'État pour poursuivre ou inculper un fonctionnaire hors les cas de flagrant délit⁵.

⁵ « seront punis de la destitution, tous officiers de police judiciaire, tous officiers du ministère public, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un grand fonctionnaire, sans l'autorisation du chef de l'État, soit d'un membre du corps législatif, contre les dispositions de la Constitution, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans ladite autorisation, ou contre lesdites dispositions donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir, ou arrêter un ou plusieurs grands fonctionnaires, ou membres du Corps législatif ».

CARDH, « Assassinat du 58^{ème} président haïtien Criminalité transnationale, contraintes juridiques et perspectives judiciaires », 22 mars 2022, § 107.



18. Dans l'instruction du massacre de La Saline qui a eu lieu en novembre 2018, le juge Chavannes Étienne n'a pu auditionner Fednel Monchéry et Pierre Richard Duplan, directeur du ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales et délégué départemental de l'Ouest, car il n'avait pas l'autorisation du président Jovenel Moïse. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'Haïti n'a pas de président depuis 7 juillet 2021. La crise politique perdure !
19. **Immunité parlementaire.** Concernant les parlementaires, même en cas de flagrant délit pour des faits emportant une peine afflictive et infamante, il faut l'autorisation de la Chambre des députés et du Sénat. Le Parlement n'a jamais autorisé la Justice à poursuivre un parlementaire⁶.
20. Dans l'affaire Walky Calixte⁷, le juge Jean Wilner Morin avait rendu une ordonnance le 19 mars 2013 demandant la levée de l'immunité des députés Rodriguez Séjour et M'Zou Naya Bellange Jean-Baptiste. Dans l'affaire Jean Léopold Dominique⁸, le juge Claudy Gassant avait rendu une ordonnance le 3 août 2001 demandant la levée de l'immunité du sénateur Dany Toussaint. Ni la Chambre des députés, ni le Sénat n'ont pas fait droit à ces demandes.
21. **Compétence territoriale du juge** (*Compétence rationae loci*). Il existe 18 juridictions en Haïti. Chaque juge exerce sa compétence dans sa juridiction. Le juge du tribunal de première instance de Port-au-Prince y exerce sa compétence.
22. **Non-collégialité dans l'instruction.** Le droit haïtien ne consacre pas le principe de collégialité. Chaque dossier est attribué à un juge d'instruction. Pour le CARDH, ce dossier nécessite un collège de juges.
23. Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Ils permettent de comprendre que la procédure pénale haïtienne n'est pas adaptée à la nature de l'assassinat du 58^{ème} du président haïtien, Jovenel Moïse.
24. Or, il y a un besoin de Justice pour le président, représentant constitutionnel de la nation, pour la coopération internationale, au nom de la solidarité et de la morale internationale, et pour l'individu au nom des principes de l'égalité et de non-discrimination qui prédominent en droit international des droits de l'homme.

⁶L'exception qu'on a trouvée dans nos recherches est l'affaire du député de Dondon-St-Raphaël, Jocelyn St-Louis. Le 6 janvier 2002, à la suite d'un conflit entre le député et le maire de St-Raphaël, Sernant Sévère, ce dernier a été assassiné par balle. Sur la base des pressions exercées par le pouvoir Lavalas de l'époque qui contrôlait le Parlement (majorité), la Chambre a procédé à la levée de l'immunité du député le 5 février 2002. Il a été par la suite arrêté et jeté en prison (Le Nouvelliste).

⁷ Le policier Walky Calixte a été assassiné le 17 avril 2012 à Martissant, après avoir été menacé de mort par le député Rodriguez Séjour.

⁸ Directeur de Radio Haïti Inter, Jean Léopold Dominique, a été assassiné le 3 avril 2000 dans la cour de la Station



25. Ce meurtre engendre une responsabilité partagée d'abord des États dont les territoires sont liés par le meurtre mais aussi de ceux qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et protocoles s'y rapportant.
26. Dans une déclaration publiée le 7 juillet 2021, le Conseil de sécurité de l'ONU a fermement condamné cet assassinat et a demandé que « *les auteurs de ce crime odieux soient rapidement traduits en justice* ».
27. Ainsi, le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH) propose la création d'un Tribunal spécial ou d'une Chambre spéciale en se basant sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et protocoles s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000. Cet instrument juridique propose les bases de la coopération multilatérale et bilatérale en cette matière.

N.B. Consultez les rapports et communiqués du CARDH sur le dossier : www.cardh.org.

- « Enquête sur l'assassinat de Jovenel Moïse...Lettre à Bernard Saint-Vil, doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince », 22 août 2022.
- « Assassinat du président Jovenel Moïse, l'enquête sans enquête, presque un an après », 7 juin 2022.
- « Enquête sur l'assassinat du 58ème président haïtien, Bientôt un nième juge d'instruction désigné et la rhétorique manque de moyens et de sécurité, dénonciation, politisation, dessaisissement...continuera ! », 26 avril 2022.
- « Assassinat du 58ème président haïtien, Criminalité transnationale, contraintes juridiques... », 22 mars 2022.
- « Assassinat du président Jovenel Moïse : les Nations Unies proposent leur assistance technique au gouvernement haïtien », 12 oct. 2021.
- « Géopolitique de l'assassinat de J.-Moïse », 30 avril 21.
- « Limites de la poursuite et perspective d'un Tribunal spécial », 19 août 2021.
- « CARDH Questions Rouges – Assassinat du président J. Moïse », 23 juillet 2021.
- « Le CARDH suit l'enquête et fera périodiquement des recommandations », 19 juillet 2021.
- « Le CARDH révoque et exige justice », 8 juillet 2021.